

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des
Députés

Luxembourg, le 3 février 2017

Monsieur le Président,

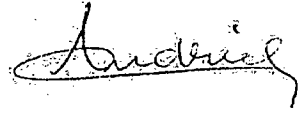
Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures concernant la fermeture des CR 174, CR 176 et CR176A en cas d'enneigement et de verglas.

Le règlement grand-ducal du 4 février 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers chemins repris du canton d'Esch-sur-Alzette en cas d'enneigement et de verglas prévoit dans ce cas de figure une interdiction de conduire sur le CR174 entre Hussigny et Differdange, le CR176 entre Lamadelaine et Vesquenhaff, le CR176A entre le CR176 et Lasauvage, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Monsieur le Ministre peut-il me renseigner sur les motifs et les procédures de la décision de l'interdiction de circulation en cas d'enneigement et de verglas?
- Les chemins repris en question seront-ils desservis en cas d'enneigement et de verglas par le service hivernal des ponts et chaussées?
- Dans la négative, pour quelles raisons ?
- Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas qu'une telle situation serait problématique notamment pour les services de secours qui en cas d'enneigement et de verglas risquent d'avoir des grosses difficultés à accéder au lieu d'un incident éventuel au vu de l'absence de salage ou de déblaiement de la voie publique ?
- L'interdiction de la circulation sera-t-elle contrôlée par la police en cas d'enneigement et de verglas?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Andrich', with a horizontal line underneath.

Sylvie Andrich-Duval
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Luxembourg, le 14 MARS 2017

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
14 MARS 2017

Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec
le Parlement

Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L – 2450 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire N°2737 du 3 février 2016 de l'honorable députée Madame Sylvie Andrich-Duval, concernant la fermeture des CR 174, CR 176 et CR176A en cas d'enneigement et de verglas, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

François Bausch
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Réponse de Monsieur François BAUSCH, Ministre du Développement durable et des Infrastructures à la question parlementaire N°2737 du 3 février 2017 de Madamé la Députée Sylvie Andrich-Duval

Par sa question parlementaire, l'honorable Députée voudrait avoir des informations concernant la fermeture des chemins CR174, CR176 et CR176A en cas d'enneigement et de verglas.

Les tronçons de chemins repris énumérés ci-dessus ne permettent pas aux services de l'Administration des ponts et chaussées d'intervenir sur le champ en cas de déclenchement d'une alerte hivernale. De même est-il que ces chemins ne sont pas considérés comme « axes principaux » et prioritaires. Ainsi, ils seront assujettis à un déblayement après que ces axes seront dégagés.

Par ailleurs, il ne faut pas négliger le fait que le canton SUD comporte 255,3 km de routes étatiques y inclus la liaison Micheville et d'autres axes prioritaires avec une sur-largeur et dont l'intervention hivernale nécessite un certain laps de temps.

La signalisation mise en place est celle du C,2 avec un panneau additionnel « en cas d'enneigement et de verglas ». Le code de la route (Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955) stipule alors que :

« Le signal C,2 indique que l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs. »

Donc il n'y a pas lieu de parler de difficultés essentielles, vu que l'accès restera toujours autorisé pour les riverains et fournisseurs.

À cela s'ajoute que l'article 140 du code de la route stipule au sujet de la vitesse et de la maîtrise que :

« Les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment, de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées. (Règl. g.-d. du 23 juillet 1963)

Tout conducteur doit conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ou de ses animaux. Il doit notamment tenir compte de la disposition des lieux, de leur encombrement, du champ de visibilité, de l'état de la chaussée ainsi que de l'état et du chargement de son véhicule. »

À noter qu'au cas où les chemins repris en question ne seraient pas dégagés par les services des ponts et chaussées et que leur utilisation mettrait en danger leurs usagers, un message via les canaux usuels sera diffusé.

Le contrôle de cette interdiction de circulation par les agents de la Police Grand-Ducale est effectué de la même manière que toute autre infraction aux dispositions du code de la route.